



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VUC

PREFECTURE DE LA COTE-D'OR

DIJON, LE 26/01/2010

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Société PPG Architectural

Commune de GENLIS

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE,  
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, et en particulier les titres premiers des parties législative et réglementaire du Livre V,
- VU le titre premier de la partie réglementaire du Livre V du Code de l'Environnement et en particulier ses articles R512-31
- VU l'arrêté préfectoral du 6 février 1996 autorisant la Société PPG Architectural (ex-SIGMAKALON EURIDEP), dont le siège social est situé 10 rue Sainte Clair Deville à RUEIL MALMAISON 92565, à exploiter les installations de son établissement sis 23 voie Romaine à GENLIS 21110,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 4 décembre 2009,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du **17 DEC. 2009**
- Considérant que par son courrier en date du 29 janvier 2009 et son Dossier de Demande d'Autorisation à Exploiter remis le 8 avril 2008, l'exploitant s'est engagé à réduire pour le 1er janvier 2010 les quantités de produits classés sous les rubriques 1172 et 1173 de la nomenclature des installations classées,
- Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant,
- SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or,

## ARRETE

### ARTICLE 1er –

La Société PPG Architectural, dont le siège social est situé 10 rue Sainte Clair Deville à RUEIL MALMAISON 92565, est tenue de respecter, pour l'exploitation de son établissement sis 23 voie Romaine à GENLIS 21110, les dispositions indiquées ci-après.

Le contenu de l'article 3 « Classement des installations » de l'arrêté préfectoral du 6 février 1996 et son annexe sont remplacés au 1er janvier 2010 par :

« La liste des installations classées de l'établissement est :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Volume	Régime
1173-2	Emploi et stockage de substances dangereuses pour l'environnement – B – toxiques pour les organismes aquatiques La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2) supérieure ou égale à 200 tonnes, mais inférieure à 500 tonnes	216,67 T	A
1432-2-a	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 mètres cubes	3549 m <sup>3</sup>	A
1433 A-a	Liquides inflammables (installations de mélange à froid ou d'emploi de) Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : a) supérieure à 50 t	65,4 T	A
2640-2-b	Fabrication industrielle, emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels 2-Emploi : la quantité de matière utilisée étant : a) supérieure ou égale à 2 t/jour	19 t/j	A
1131-2-b	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques 2) substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 10 tonnes, mais inférieure à 200 tonnes	3,2 T	D
1180	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles 1- utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 litres de produits	250 l	D
1172-2	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement – A – Très toxiques pour les organismes aquatiques La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2) supérieure ou égale à 100 tonnes, mais inférieure à 200 tonnes	68,75 T	D
1414-3	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	-	DC
2910-A-2	Installations de combustion 2) Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	8,542 MW	D
2920-2-b	Réfrigération compression 2- Dans tous les autres cas : b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	406 KW	D
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	155 kW	D
1220	Oxygène (emploi et stockage d') < 2 tonnes	0,08 T	NC
1412	Stockage de gaz inflammables liquéfiés < 6 tonnes	3,434 T	NC
1418	Acétylène (stockage ou emploi de l') < 100 kg	20 kg	NC
1530	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues < 1000 m <sup>3</sup>	500 m <sup>3</sup>	NC
2915-2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2- lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 ° C) est supérieure à 250 l	95 l	NC

A autorisation  
D déclaration  
DC déclaration avec contrôle périodique  
NC non classés »

## **ARTICLE 2 -**

Délais de recours (article L514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas 21 000 Dijon -. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, il commence à courir du jour où la présente décision leur a été notifiée. Les tiers disposent d'un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

## **ARTICLE 3 -**

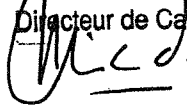
La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire de GENLIS, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Bourgogne et le Directeur de la Société PPG Architectural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
(2 exemplaires)
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Directeur de la Société PPG Architectural
- . M. le Maire de GENLIS

FAIT à DIJON, le **26 JAN. 2010**

**LE PREFET**

Pour le Préfet, le Sous-Préfet  
Directeur de Cabinet



**Alexander GRIMAUD**

